



Dossier n° DP 95 371 2500059

Date de dépôt : 04/07/2025

Demandeur : Roger GALLIOT

Pour : **Division au titre de l'article L115-3 du code de l'urbanisme**

Adresse terrain : 7 rue Serge Laverdure
95670 MARLY-LA-VILLE

ARRÊTÉ N° 205-2025
Irrecevabilité d'une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 04/07/2025 par Roger GALLIOT demeurant 7 rue Serge Laverdure, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une division au titre de l'article L115-3 du code de l'urbanisme,
- Sur un terrain situé 7 rue Serge Laverdure, cadastré ZA 551, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 07/07/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article L115-3 du code de l'urbanisme qui dispose notamment :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager » ;

VU l'article R421-23 du code de l'urbanisme qui dispose :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;

b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole [...] » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant la présente demande de division foncière ne porte pas sur un lotissement et n'a pas pour objet de créer un terrain à bâtir ;

Considérant que la demande porte sur une division d'une propriété foncière mentionnée à l'article L115-3 du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant que le conseil municipal n'a pas délibéré en application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme pour soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant à ce titre que le projet n'a pas à être instruite dans le cadre d'une déclaration préalable.

ARRETE

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE.

Marly la Ville, le 21 juillet 2025,



Le Maire, André SPECQ

NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain objet de cette demande est situé dans un site classé et qu'en conséquence, toute modification du linéaire de clôture à réaliser sur la nouvelle limite séparative devra faire l'objet d'une demande d'urbanisme soumise à l'accord du Préfet après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.